

DECISION MUNICIPALE n° D20240213-023

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Finances	
	Matière	7.1.4	Finances locales – décisions budgétaires – modification de régie
Objet	Décision municipale portant modification de la régie de recettes « Droits de stationnement, places, marchés et divers »		

Annule et remplace la décision du 20 novembre 2020

Le Maire d'Ussel,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité Publique, et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Locaux ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération dl20161214-030 du 14 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel modifiée par les délibérations DL20181212-024 du 24 décembre 2018, DL20190213-017 du 13 février 2019 et DL20190911-019 du 11 septembre 2019 ;
- Vu la délibération DL20200705-012 du 5 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la décision Municipale du 15 juillet 2005 instituant une régie de recettes dénommée « droits de stationnement, places, marchés et divers » ;
- Vu la décision Municipale du 20 novembre 2020 modifiant ladite régie ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 décembre 2023 ;

Décide,

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Générale des Services de la Commune d'Ussel, dénommée régie « Droits de stationnement, places, marchés et divers ».

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 26 avenue Marmontel, 19200 USSEL. Elle fonctionne de manière permanente.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : La régie « Droits de stationnement, places, marchés et divers » encaisse les produits suivants :

- Droits de place, halles, marché et champ de foire,
- Sanisettes.

Il sera produit une comptabilité faisant apparaître de façon séparée les recettes afférentes à chacun de ces produits.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces contre remise d'un ticket ou d'une quittance
- Chèques contre remise d'un ticket ou d'une quittance

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 8 : Un fond de caisse de 40 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.500 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le montant fixé à l'article 9 et au minimum le dernier jour de chaque quinzaine.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes le dernier jour de chaque quinzaine.

Article 12 : La présente décision annule et remplace celle en date du 20 novembre 2020.

Article 13 : Le Maire et le Comptable assignataire de la commune d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Ussel, inscrite au registre et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Ussel, le 13 février 2024.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE